

[extraits]



OASIS

Guide des pratiques d'affaires
pour les services de transport
d'Hydro-Québec TransÉnergie

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 3/05/2011
Pièces n°: B-225

2011-03-21

et celles débutant dans l'horizon Prévisionnel obtiennent l'état REÇU (*RECEIVED*) jusqu'à ce qu'une décision sur l'état final soit prise.

Les demandes portant sur des services hebdomadaires, mensuels et annuels obtiennent toujours l'état REÇU (*RECEIVED*) du système afin qu'une validation manuelle soit faite avant l'attribution de l'état final.

Point de réception et point de livraison

Une demande comportant un point de livraison ou de réception inadéquat obtient automatiquement l'état INVALIDE (*INVALID*).

Délais de soumission

Une demande déposée trop tôt ou une demande dont l'heure de début ou de fin est incohérente selon le type de service choisi obtient l'état INVALIDE (*INVALID*).

Permissions du client

L'utilisation d'un produit non autorisé se traduit par l'attribution de l'état INVALIDE (*INVALID*).

Réaiguillage

Le dépôt d'une demande de type RÉAIGUILLÉ (*REDIRECT*) pour un produit qui ne permet pas le réaiguillage (services secondaires et non fermes) (voir la section 4.5) donne automatiquement lieu à l'état INVALIDE (*INVALID*).

Prix

Une demande dont le prix diffère de ceux définis dans les Tarifs et conditions obtient automatiquement l'état PRIX INSUFFISANT (*DECLINED*). Une telle validation n'est pas faite pour la revente des services de transport.

Renouvellement

Une demande de type RENOUELEMENT (*RENEWAL*) déposée pour un autre service que le service de transport annuel se voit automatiquement attribuer l'état INVALIDE (*INVALID*).

Service différé

Une demande de service de type DIFFÉRÉ (*DEFERAL*) déposée pour un service non ferme obtient automatiquement l'état INVALIDE (*INVALID*), car le service différé est seulement offert pour les services fermes.

Renonciation

Une demande de renonciation à un réaiguillage non ferme, de type RENONCÉ (*RELINQUISH*), fait en sorte que les droits de transport soient recouverts par la réservation primaire. Si une telle demande est déposée pour un autre service que le service non ferme secondaire, celle-ci obtient automatiquement l'état INVALIDE (*INVALID*).

4.4.3 Règles de supplantation des services

Le Transporteur répond aux demandes de service dans l'ordre où il les reçoit. Si la capacité qu'il peut encore offrir est insuffisante, il rejette toute nouvelle demande de service en lui attribuant

- La supplantation s’effectue automatiquement. Cependant, l’exercice du droit de préemption par l’auteur d’une demande supplantée ne se fait pas automatiquement. Le client qui souhaite exercer son droit de préemption doit modifier manuellement sa réservation.
- La supplantation n’est pas toujours possible du fait qu’elle est soumise à des délais. Le tableau 14 et le tableau 15 présentent ces délais :

Soit A, une demande de service de transport confirmée du client A.

Soit B, une demande de service de transport du client B, de priorité supérieure à la demande A.

Tableau 14 : Délais impartis pour la supplantation de service

Rythme de A	Supplantation de A par B impossible si A débute dans...	S’il y a supplantation et exercice du droit de préemption, la période de compétition se termine ^{a...}
Horaire	1 heures ou moins	30 minutes avant le début du service
Quotidien	14 heures ou moins	12 heures avant le début du service
Hebdomadaire	3 jours ou moins	2 jours avant le début du service
Mensuel	6 jours ou moins	5 jours avant le début du service
Annuel	21 jours ou moins	20 jours avant le début du service

a. Lorsque la période de compétition est terminée, aucun droit de préemption ne peut être exercé ; c’est la demande ayant la plus forte priorité qui est retenue.

Tableau 15 : Délai impartit au client A pour exercer son droit de préemption à partir du moment où sa demande est supplantée par B

Rythme de A	Délai d’exercice du droit de préemption
Horaire	30 minutes, à moins que la période de compétition soit terminée
Quotidien	2 heures, à moins que la période de compétition soit terminée
Hebdomadaire	24 heures, à moins que la période de compétition soit terminée
Mensuel	24 heures, à moins que la période de compétition soit terminée
Annuel	24 heures, à moins que la période de compétition soit terminée

4.5 Réaiguillage

On appelle **réaiguillage** l’opération par laquelle le client transfère, sans frais, sur un autre chemin dit **secondaire**, tout ou partie de la capacité réservée pour une demande de service **ferme**. Si le réaiguillage demandé est ferme, le Transporteur procède au transfert à titre définitif dès confirmation de la demande. S’il n’est pas ferme (réaiguillage de classe secondaire), il procède au transfert dès confirmation de la demande, mais l’ATC n’est pas touché avant que les programmes associés à ce réaiguillage soient déposés. Le cas échéant, le client qui désire réintégrer la capacité

5. Programmes et étiquettes

5.1 Dépôt des programmes de transport

Après avoir acheté les services de transport nécessaires, le client qui désire transiter de l'énergie sur le réseau du Transporteur doit déposer ses programmes de transport au plus tard 30 minutes avant le début du transport, dans l'horizon Temps réel, et au plus tard à 13 h la veille du début du transport, dans l'horizon Prévisionnel. Il dépose ses programmes en créant des étiquettes de transaction dans le système webTag (voir la section 2.3.2). Chaque étiquette doit préciser, pour chaque heure de chaque date, les éléments suivants : la quantité d'énergie à transporter, le chemin réservé et le numéro de la ou des réservations de transport associées. Le Transporteur vérifie que les droits conférés par la ou les réservations associées sont suffisants pour la quantité d'énergie à transporter.

- La capacité programmable résiduelle d'une demande de service ferme est égale à la capacité réservée diminuée de la capacité programmée, de la capacité ferme réaiguillée et de la capacité non ferme réaiguillée et programmée. Celle d'une demande de service non ferme est égale à la capacité réservée diminuée de la capacité programmée. S'il s'agit d'une demande de réaiguillage, la capacité programmable résiduelle ne peut dépasser celle de la demande primaire.
- Le Transporteur écrête toute capacité programmée qui dépasse la capacité programmable résiduelle.

5.2 Réduction des programmes

Conformément aux règles de l'industrie électrique, le Transporteur procède aux réductions de programmes de transport qui s'imposent si les réserves d'exploitation de la zone de réglage du Québec viennent à manquer ou si un encombrement se produit sur un chemin. Pour rétablir les réserves d'exploitation, le Transporteur réduit les programmes dans l'ordre indiqué par le client. Pour régler un encombrement, il réduit les programmes en fonction des services auxquels ils sont liés dans l'ordre des ensembles définis au tableau 17 ; pour l'ensemble qui fait l'objet d'une réduction partielle, il suit les étapes indiquées.

Tableau 17 : Réduction des programmes en fonction des services auxquels ils sont liés

Ensemble	1 ^{ère} étape	2 ^e étape	3 ^e étape	4 ^e étape	5 ^e étape
Programmes auxquels n'est lié aucun service	Répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle	-	-
Programmes liés à des services non fermes secondaires [NS-1]	Réduction par ordre décroissant de numéro de demande de service	Même numéro : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle	-	-
Programmes liés à des services non fermes horaires standard ou QC_RND (service du Producteur) [NH-2]	Réduction par ordre croissant de durée de service	Même durée : réduction par ordre croissant de prix de service	Même prix : répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle
Programmes liés à des services non fermes quotidiens standard ou QC_RND (service du Producteur) [ND-3]	Réduction par ordre croissant de durée de service	Même durée : réduction par ordre croissant de prix de service	Même prix : répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle
Programmes liés à des services non fermes hebdomadaires standard [NW-4]	Réduction par ordre croissant de durée de service	Même durée : réduction par ordre croissant de prix de service	Même prix : répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle
Programmes liés à des services non fermes mensuels standard [NM-5]	Réduction par ordre croissant de durée de service	Même durée : réduction par ordre croissant de prix de service	Même prix : répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle
Programmes liés à des services non fermes QC_RND de type réseau [NN-6]	Réduction par ordre croissant de durée de service	Même durée : répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle	-
Programmes non essentiels ^a liés à des services fermes [F- 7]	Répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle	-	-
Programmes essentiels ^b liés à des services fermes [F-8]	Répartition égale entre les zones de réglage consommatrices	Même zone : répartition proportionnelle entre les clients	Même client : réduction dans l'ordre indiqué par le client	Même ordre : réduction proportionnelle	-

a. Programmes non essentiels : Programmes dont la réduction n'entraîne aucun délestage.
b. Programmes essentiels : Programmes dont la réduction entraîne un délestage.